



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 03 mai 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 87 Futsal R1 - FUTSAL COURNON 1 - FC VENISSIEUX 1
- Dossier N° 88 R3 G - HAUTS LYONNAIS 2 - US FEURS 2
- Dossier N° 89 R3 J - O. VALENCE 2 - FC CHAMBOTTE 1
- Dossier N° 90 R3 D - FC PONTCHARRA ST LOUP 1 - SP SEAUVE 1
- Dossier N° 91 U18 R2 E - FC PLASTICS VALLEE 1 - CS NEUVILLOIS 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 88 R3 G

HAUTS LYONNAIS 2 N° 563791 **Contre** US FEURS 2 N° 509599

Championnat : Senior - Régional 3 - Poule : G - Match N° 23456238 du 24/04/2022.

Réclamation du club de l'US FEURS sur la participation de l'éducateur DESAUTEL David, licence n° 2500550280, au motif que cet éducateur est suspendu de 5 matchs fermes dont l'automatique + un match ferme à compter du 07/03/2022. Cet éducateur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrits sur la feuille de match.

#### DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match du club de l'US FEURS formulée par courriel en date du 26 avril 2022 **pour la dire irrecevable dans la forme** ;

**Motif** : la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur suspendu passe obligatoirement par la formulation de **réserves** ;

**Attendu que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Modalités pour purger une suspension),**

*Dispose* : « **5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi** :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe **obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match**, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements ».

Considérant en outre qu'après vérification au fichier ; l'éducateur DESAUTEL David, licence n° 2500550280 a purgé ses 5 matchs fermes dont l'automatique + un match ferme avant la date de la rencontre référencée ci-dessus, et était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US FEURS,

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### Dossier N° 89 R3 J

OLYMPIQUE VALENCE 2 N° 549145 **Contre** FC CHAMBOTTE 1 N° 551005

Championnat : Senior - Régional 3 - Poule : J - Match N° 23456639 du 01/05/2022.

Réserve du club du FC CHAMBOTTE sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'OLYMPIQUE VALENCE, au motif que plus de trois joueurs ont disputé plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de l'OLYMPIQUE VALENCE (Art 21.3.4 des RG de la LAuRAFoot).

#### **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club du FC CHAMBOTTE formulée par courriel en date du 02 mai 2022 **pour la dire recevable ;**

**Attendu que l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, dispose que :**

*« ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional ».*

Considérant qu'après vérification au fichier, seul un joueur a effectué plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club de l'OLYMPIQUE VALENCE ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC CHABOTTE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### Dossier N° 90 R3 D

FC PONTCHARRA ST LOUP 1 N° 541895 **Contre** SP SEAUVE 1 N° 508587

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : D - Match N° 23455851 du 01/05/2022.

Réclamation du club SP SEAUVE sur la participation du joueur BOST Melvin, licence n° 2545521438, du club du FC PONTCHARRA ST LOUP, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme suite à des cumuls d'avertissements à compter du 25/04/2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrit sur la feuille de match.

## DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du SP SEAUVE formulée par courriel en date du 02 mai 2022 **pour la dire recevable** ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 02 mai 2022 au club du FC PONTCHARRA ST LOUP qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur BOST Melvin, licence n° 2545521438, du club du FC PONTCHARRA ST LOUP, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 19 avril 2022, d'un match ferme suite à des cumuls d'avertissements à compter du 25 avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF** que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 19 avril 2022 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe première Seniors du FC PONTCHARRA ST LOUP n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 25 avril 2022 ;

Considérant que le joueur BOST Melvin, licence n° 2545521438 n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC PONTCHARRA ST LOUP 1 et en reporte le gain à l'équipe du SP SEAUVE 1 ;

Le club du FC PONTCHARRA ST LOUP est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais réclamation) pour les créditer au club de SP SEAUVE.

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article **226.4 des Règlements Généraux de la FFF**, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BOST Melvin, licence n° 2545521438 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 09 mai 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

### **En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

FC PONTCHARRA ST LOUP 1:	-1 Point	0 But
SP SEAUVE 1:	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 91 U18 R2 E**

FC PLASTICS VALLEE 1 N° 547044 **Contre** CS NEUVILLOIS 1 N° 504275

Championnat : U18 - Niveau : Régional 2 - Poule : E - Match N° 23458676 du 01/05/2022.

Réserve du club du FC PLASTICS VALLEE sur la participation de trois joueurs de l'équipe CS NEUVILLOIS, inscrits sur la feuille de match avec licence mutation hors période :

SYLLA Mohamed, licence n° 9603096711 ; PATRIARCA Anthony, licence n° 2546462641 et RICHARD Hugo, licence n° 2545969998.

## **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club du FC PLASTICS VALLEE, formulée par courriel en date du 02 mai 2022, **pour la dire recevable ;**

Attendu que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G de la FFF. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum ».*

Considérant dès lors que le club du CS NEUVILLOIS n'est autorisé à inscrire dans sa feuille de match que deux joueurs mutés hors-période ;

Considérant que dans le cadre de la rencontre citée en référence, le club du CS NEUVILLOIS a inscrit sur la feuille de match trois joueurs titulaires d'une licence avec mutation hors période :

- PATRIARCA Anthony, licence n° 2546462641 enregistrée le 04/10/2022.
- RICHARD Hugo, licence n° 2545969998 enregistrée le 09/11/2022.
- SYLLA Mohamed, licence n° 9603096711 enregistrée le 15/10/2022.

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :**

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe du CS NEUVILLOIS 1 (-1 point ; 0 but) pour en reporter le gain à l'équipe du FC PLASTICS VALLEE 1 (3 point ; 3 buts).**

Le club du CS NEUVILLOIS est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur supplémentaire avec mutation hors période à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC PLASTICS VALLEE.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

# TRESORERIE

## Relevé n°3 – Saison 2021/2022

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°03 au 03/05/2022. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige **un retrait supplémentaire de six (6) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	590353	A. S. LYONNAISE REPUB DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
848046	FOOT SALLE OLYMPIQ RIVOIS	8602	614196	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	8605
581535	L ARBRE DE VIE BERJALLIEN	8602	847157	LA JUVE ST PIERRE	8605
682488	ATSCAF ISERE	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJETC	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	538622	FC ANDEOLAIS	8605
664082	UMICOR FOOT	8602	609191	AS ATOCHEM ST FONTS	8605
539465	MISTRAL GRENOBLE FC	8602	548812	FC LA SEVENNE	8605
549826	A FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	550866	ARTHAZ SPORTS	8607
550472	ASSOCIATION CEVENOLE VIVAROISE	8603	564229	ASS SPORTIVE DU LEMAN	8607
581907	FC BARTHERNAY	8603	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
603986	RPT SPORT VALENCE	8603	581761	NOYANT CHATILLON FC	8611
582494	US VAL DE LIGNE	8603	582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
611189	FC HOSP GAL ST CHA	8604	516807	TALIZAT AS	8612
582645	OS DE TARENTAIZE BEAUBRUN	8604	529490	ANGLARDS DE ST FLOUR	8612
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605	563712	DEVES FOOT 43	8613
863932	ASS SPORTIVE SPORT PLAYER	8605	563708	VILLENEUVE D ALLIER ST ILPIZE	8613
860326	BANDE DE POTES	8605	653716	MICHELIN ASL	8613
564091	ALL STAR SOCCER	8605	680761	FOOT ROUTES 63	8614
663929	AS AMALIA	8605	506558	VERTOLAYE CS	8614
682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605	582731	FOOTBALL CLUB CLERMONT METROPOLE	8614
682043	AS DHL LYS	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision du 21 avril 2022 :

Suite à une erreur administrative concernant les dossiers des clubs cités ci-dessous :

- 554458 FOOTBALL CLUB RAMBERTOIS
- 560751 ASSOCIATION FC EBREUIL
- 523747 AS TOULON
- 560954 TEAML AFTER 26
- 508733 SC GANNAT

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir ces Clubs dans leurs droits et annule le retrait de 4 points infligé à leur équipe évoluant au niveau le plus élevé, lors de sa réunion du 21 Avril 2022.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN